

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 123
N° 9

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Eperera 1974

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devant être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1974 8 avril Décret n° 74-280 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République. (Arrêté de promulgation n° 1386 AA du 9 avril 1974).	250
8 avril Décret n° 74-281 relatif à la composition et au siège de la commission nationale de con- trôle instituée par le décret n° 64-231 du 14 mars 1964. (Arrêté de promulgation n° 1387 AA du 9 avril 1974).	251
18 avril Arrêté ministériel portant fixation, pour les départements et territoires d'outre-mer, du nombre, de la durée et des horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les anten- nes de l'office de radiodiffusion-télévision française pour le premier tour de scrutin. (Arrêté de promulgation n° 1458 AA du 20 avril 1974).	252

TEXTE OFFICIEL DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1974 18 avril Décision arrêtant la liste des candidats à l'élec- tion du Président de la République.	253
---	-----

Textes officiels publiés à titre d'information

Avis de vacance d'un emploi de direction.
(J.O.R.F. du 4 avril 1974, page 3815). 253

Actes du Gouvernement Local

1974 10 avril Arrêté n° 1399 AA instituant la commission chargée de fixer les tarifs d'impression de documents électoraux et les frais d'affi- chage.	253
10 avril Arrêté n° 1400 AA instituant la commission lo- cale de contrôle de la campagne électorale pour l'élection du Président de la Répu- blique.	254
11 avril Arrêté n° 1404 AA fixant les tarifs d'impres- sion et d'affichage des documents électo- raux.	255
12 avril Arrêté n° 1418 AA relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la Répu- blique.	255
12 avril Arrêté n° 1419 AA fixant la composition de la commission de recensement général des votes en Polynésie française pour le scrutin du 5 mai 1974 en vue de l'élection du Pré- sident de la République.	258
19 avril Arrêté n° 1445 AA fixant les dates limites de dépôt au service des affaires administrati- ves des affiches et déclarations des candi- dats pour le scrutin du 5 mai 1974.	258

- 19 avril Arrêté n° 1446 AA fixant les heures d'ouverture et de fermeture de scrutin pour l'élection du Président de la République. . . . 259
- 19 avril Arrêté n° 1454 AA portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République. . . . 259

COMMISSION LOCALE DE CONTROLE

- 1974 19 avril Décision n° 1444 AA portant désignation des imprimeurs agréés pour procéder à l'impression des documents électoraux. . . . 263

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1386 AA du 9 avril 1974 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECRET n° 74-280 du 8 avril 1974 *portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République.*

Le Président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République ;

Sur le rapport du premier ministre, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la constitution, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la déclaration du conseil constitutionnel en date du 3 avril 1974, publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1974, constatant, à la suite du décès, le 2 avril 1974, de M. Georges Pompidou, président de la République française, que sont réunies les conditions prévues à l'article 7 de la constitution relatives à l'exercice provisoire des fonctions du Président de la République par le Président du Sénat, et déclarant que s'ouvre, à partir du 2 avril 1974, le délai fixé par ce même article pour l'élection du Nouveau Président de la République ;

Vu les dispositions ayant valeur organique de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du règlement d'administration publique du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu les articles 30 et 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel ;

Le conseil constitutionnel consulté ;

Après avis du conseil des ministres,

Décète :

Article 1er.— Dans les départements métropolitains et les départements et territoires d'outre-mer, les électeurs sont convoqués pour le 5 mai 1974 en vue de procéder à l'élection du Président de la République.

Art. 2.— L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 1974.

Art. 3.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les préfets et les représentants du gouvernement de la République pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer ou de retarder dans certaines communes ou circonscriptions administratives l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin. En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans chaque commune ou cir-

conscription administrative intéressée cinq jours au moins avant le jour du scrutin.

Art. 4.— Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le 19 mai 1974.

Art. 5.— Le premier ministre, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 8 avril 1974.

Alain POHER.

Par le Président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République,

Le Premier ministre :

Pierre MESSMER.

Le ministre de l'intérieur,

Jacques CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Joseph COMTE.

ARRETE n° 1387 AA du 9 avril 1974 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 74-281 du 8 avril 1974 relatif à la composition et au siège de la commission nationale de contrôle instituée par le décret n° 64-231 du 14 mars 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1974.

Pour le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 74-281 du 8 avril 1974 relatif à la composition et au siège de la commission nationale de contrôle instituée par le décret n° 64-231 du 14 mars 1964.

Le Premier ministre,

Vu la constitution, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu les dispositions ayant valeur organique de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-321 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment son article 10 ;

Vu les articles 30 et 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel ;

Vu la lettre du 8 avril 1974 du vice-président du conseil d'Etat, président de la commission nationale de contrôle instituée par l'article 10 du décret du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Le conseil constitutionnel consulté,

Décète :

Article 1er.— La commission nationale de contrôle instituée par l'article 10 du décret du 14 mars 1964 susvisé comprend, en outre le vice-président du conseil d'Etat, président et membre de droit, le premier président de la cour de cassation et le premier président de la cour des comptes, membres de droit, les membres ci-après qui ont été désignés par les membres de droit :

M. Lionel de Tinguy du Pouet, conseiller d'Etat en service ordinaire,

M. André Martin, conseiller à la cour de cassation.

Ces deux personnalités seront remplacées, le cas échéant, par les membres suppléants ci-après qui ont été désignés dans les mêmes conditions :

M. Jacques Bardon, conseiller-maître à la cour des comptes,

M. Pierre Moinot, conseiller-maître à la cour des comptes.

Art. 2.— La commission sera assistée de :

M. Pinel, directeur des territoires d'outre-mer, représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

M. Solier, directeur des affaires politiques et de l'administration du territoire, représentant du ministre de l'intérieur,

M. Joder, directeur général des postes, représentant du ministre des postes et télécommunications,

M. Chahid Nourai, auditeur au conseil d'Etat, conseiller technique au cabinet du ministre de l'information, représentant celui-ci.

Art. 3.— La commission siège au Palais Royal dans les locaux du conseil d'Etat. Son secrétariat est assuré par le secrétariat général du conseil d'Etat.

Art. 4.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1974.

Pierre MESSMER.

ARRETE n° 1458 AA du 20 avril 1974 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 18 avril 1974 portant fixation, pour les départements et territoires d'outre-mer, du nombre, de la durée et des horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes de l'office de radiodiffusion-télévision française pour le premier tour de scrutin.

(J.O.R.F. du 19 avril 1974).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE MINISTERIEL du 18 avril 1974 portant fixation pour les départements et territoires d'outre-mer, du nombre, de la durée et des horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes de l'office de radiodiffusion-télévision française pour le premier tour de scrutin.

Le ministre de l'information,

Vu la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du conseil constitutionnel en date du 18 avril 1974 arrêtant la liste des candidats ;

Vu la décision de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale en date du 18 avril 1974 réduisant la durée des émissions attribuées aux candidats ;

Après consultation de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale ;

Après avis du président-directeur-général de l'office de radiodiffusion-télévision française,

Arrête :

Article 1er.— La retransmission des émissions prévues à l'article 12 du décret susvisé du 14 mars 1964 aura lieu sur les antennes de radiodiffusion et, le cas échéant, de télévision de l'O.R.T.F. dans chacun des départements et territoires d'outre-mer, sous réserve des possibilités techniques, aux dates et heures locales figurant dans les tableaux joints au présent arrêté.

Art. 2.— En cas d'incident technique interrompant la diffusion d'une tranche d'émission sur l'ensemble du territoire, l'émission correspondante est prolongée du temps nécessaire si la diffusion peut être reprise avant l'heure normalement prévue pour la fin de ladite émission.

Dans le cas contraire, un nouvel arrêté pris dans les mêmes formes fixera la date et l'heure auxquelles la ou les tranches d'émission considérées pourront être diffusées à nouveau.

Art. 3.— Le président-directeur-général de l'office de radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1974.

Jean Philippe LECAT.

POLYNÉSIE FRANÇAISE

DATES	RADIO		TELEVISION
	Matin 12 h à 14 h	Soirée 19 h à 22 h	Soirée 19 h à 22 h
Vendredi 19 avril	néant	42 minutes	néant
Samedi 20 avril	néant	42 minutes	néant
Lundi 22 avril	36 minutes	36 minutes	néant
Mardi 23 avril	34 minutes	36 minutes	42 minutes
Mercredi 24 avril	26 minutes	36 minutes	42 minutes
Jeudi 25 avril	34 minutes	36 minutes	néant
Vendredi 26 avril	36 minutes	36 minutes	néant
Samedi 27 avril	34 minutes	36 minutes	néant
Lundi 29 avril	26 minutes	36 minutes	néant
Mardi 30 avril	34 minutes	36 minutes	36 minutes
Mercredi 1er mai	néant	néant	36 mn et 36 mn
Jeudi 2 mai	26 minutes	36 minutes	36 mn et 36 mn
Vendredi 3 mai	26 minutes	60 minutes	36 mn et 60 mn

TEXTE OFFICIEL DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République.

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 6 et 7 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 susvisée ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Après s'être assuré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, de la régularité des candidatures et du consentement des candidats,

Décide :

Article 1er.— La liste des candidats à l'élection du Président de la République, établie par ordre alphabétique, est arrêtée comme suit :

- 1 — Jacques CHABAN-DELMAS,
- 2 — René DUMONT,
- 3 — Valéry GISCARD D'ESTAING,
- 4 — Guy HERAUD,
- 5 — Alain KRIVINE,
- 6 — Arlette LAGUILLER,

- 7 — Jean-Marie LE PEN,
- 8 — François MITTERRAND,
- 9 — Emile MULLER,
- 10 — Bertrand RENOUVIN,
- 11 — Jean ROYER,
- 12 — Jean-Claude SEBAG.

Art. 2.— La présente décision sera publiée sans délai au *Journal officiel* de la République française et notifiée aux préfets, aux délégués du gouvernement dans les territoires d'outre-mer et aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 avril 1974.

Le président,
Roger FREY.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE VACANCE D'UN EMPLOI DE DIRECTION

Est déclaré vacant au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, un emploi de sous-directeur.

Conformément aux dispositions du décret n° 72-558 du 30 juin 1972 modifiant le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, par la voie hiérarchique, au Premier ministre (direction générale de l'administration et de la fonction publique), 57, boulevard des Invalides, Paris (7e), et au ministère intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1399 AA du 10 avril 1974 instituant la commission chargée de fixer les tarifs d'impression de documents électoraux et les frais d'affichage.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 28 juillet 1965 susvisé, il est créé à Papeete une commission chargée de fixer les tarifs d'impression des documents électoraux pour l'élection du Président de la République et les frais d'affichage.

Cette commission est composée de :

MM. Darnois, chef du service des relations et échanges culturels	Président
Léontieff, chef du service des affaires économiques	Membre
Garnier, inspecteur du trésor	»
Mazellier, représentant des imprimeurs	»

Art. 2.— La commission se réunira sur convocation de son président et devra établir un procès-verbal de ses décisions.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1974.

Pour le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1400 AA du 10 avril 1974 instituant la commission locale de contrôle de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret 65-628 du 28 juillet 1965, il est institué à Papeete une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale et d'assurer le contrôle de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République.

Elle est composée de :

MM. Combes, magistrat désigné par le président du tribunal supérieur d'appel	Président
Viale Dufour, chef du service des affaires administratives	Membre
Garnier, inspecteur du Trésor, désigné par le trésorier-payeur	»
Oudet, inspecteur principal des Postes et télécommunications, désigné par le directeur de l'office des Postes et télécommunications	»
Mme Timiona Vatiti,	Secrétaire

Les représentants des candidats peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 2.— La commission siègera au palais de justice de Papeete. Elle se réunira sur convocation de son président et sera chargée des opérations définies par l'article 16 du décret 59-394 du 11 mars 1959.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1404 AA du 11 avril 1974 fixant les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 précitée ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 précité et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du président de la République ;

Vu l'arrêté n° 1399 AA du 10 avril 1974 instituant une commission chargée de fixer les tarifs d'impression des documents électoraux et les frais d'affichage ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 10 avril 1974 de la commission susvisée,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux nécessaires à l'élection du 5 mai 1974 sont fixés ainsi qu'il suit :

Affiches 20 x 40 = 35 Francs pièce pour un millier
 Affiches 60 x 80 = 70 Francs pièce pour un millier
 Circulaires recto = 4.375 Francs le mille
 Circulaires recto-verso = 5.850 Francs le mille
 Bulletins de vote 105 x 148 mm = 800 Francs le mille
 Frais d'affichage = 22 Francs par Affiche.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1418 AA du 12 avril 1974 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République,

Arrête :

Article 1er.— Pour le scrutin du 5 mai 1974, et éventuellement du scrutin du 19 mai 1974, les bureaux de vote suivants sont créés :

A — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1 - Commune de Papeete.

Bureau de vote n° 1
 Bureau de vote n° 2
 Bureau de vote n° 3
 Bureau de vote n° 4
 Bureau de vote n° 5
 Bureau de vote n° 6
 Bureau de vote n° 7
 Bureau de vote n° 8
 Bureau de vote n° 9

2 - Commune de Pirae.

Bureau de vote n° 1
 Bureau de vote n° 2
 Bureau de vote n° 3
 Bureau de vote n° 4

3 - *Commune de Faaa.*

Bureau de vote n° 1
Bureau de vote n° 2
Bureau de vote n° 3

4 - *Commune d'Arue.*

Bureau de vote n° 1
Bureau de vote n° 2
Bureau de vote n° 3

5 - *Commune de Mahina.*

Bureau de vote de Mahina
Bureau de vote de Orofara

6 - *Commune de Hitiaa O Te Ra.*

Bureau de vote de Tiarei
Bureau de vote de Papenoo
Bureau de vote de Hitiaa
Bureau de vote de Mahaena

7 - *Commune de Taiarapu-Est.*

Bureau de vote de Afaahiti
Bureau de vote de Tautira
Bureau de vote de Pueu
Bureau de vote de Faaone

8 - *Commune de Taiarapu-Ouest.*

Bureau de vote de Vairao
Bureau de vote de Toahotu
Bureau de vote de Teahupoo

9 - *Commune de Teva I Uta.*

Bureau de vote de Mataiea
Bureau de vote de Papeari

10 - *Commune de Papara.*

Bureau de vote de Papara

11 - *Commune de Paea.*

Bureau de vote de Paea

12 - *Commune de Punaauia.*

Bureau de vote n° 1
Bureau de vote n° 2

13 - *Commune de Moorea-Maiao.*

Bureau de vote de Afareaitu
Bureau de vote de Paopao
Bureau de vote de Haapiti
Bureau de vote de Papetoai
Bureau de vote de Teavaro
Bureau de vote de Maiao

soit 44 bureaux.

B - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES SOUS-LE-VENT1 - *Commune d'Uturoa.*

Bureau de vote d'Uturoa

2 - *Commune de Taputapuatea.*

Bureau de vote d'Avera
Bureau de vote d'Opoa
Bureau de vote de Puohine

3 - *Commune de Tumaroa.*

Bureau de vote de Tevaitoa
Bureau de vote de Tehurui
Bureau de vote de Vaiaau
Bureau de vote de Fetuna

4 - *Commune de Bora Bora*

Bureau de vote de Nunue (Vaitape)
Bureau de vote de Faanui
Bureau de vote de Anau

5 - *Commune de Maupiti.*

Bureau de vote de Maupiti

6 - *Commune de Huahine.*

Bureau de vote de Fare
Bureau de vote de Faie
Bureau de vote de Fitii
Bureau de vote de Maeva
Bureau de vote de Maroe
Bureau de vote de Tefarerii
Bureau de vote de Haapu
Bureau de vote de Parea

7 - *Commune de Tahaa.*

Bureau de vote d'Iripau (Patio)
Bureau de vote de Faaaha
Bureau de vote de Vaitoare
Bureau de vote de Haamene
Bureau de vote de Hipu
Bureau de vote de Ruutia
Bureau de vote de Tapuamu
Bureau de vote de Niua

soit 28 bureaux.

C — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES MARQUISES1 - *Commune de Nuku-Hiva.*

Bureau de vote de Taiohae
Bureau de vote de Taipivai
Bureau de vote de Hatiheu
Bureau de vote de Akapa

2 - *Commune de Ua-Huka.*

Bureau de vote de Haane
Bureau de vote de Vaipae

3 - *Commune de Ua-Pou.*

Bureau de vote de Hakahau
Bureau de vote de Hākahetau
Bureau de vote de Hohoi
Bureau de vote de Hakamaii
Bureau de vote de Haakuti
Bureau de vote de Hakatao

4 - *Commune de Hiva Oa*

Bureau de vote de Atuona
Bureau de vote de Hanaiapa
Bureau de vote de Puamau
Bureau de vote Hanapaoa

5 - *Commune de Tahuata.*

Bureau de vote de Vaitahe
Bureau de vote de Motopu
Bureau de vote de Hanatetena

6 - *Commune de Fatu-Hiva.*

Bureau de vote de Omoa
Bureau de vote de Hanavave
soit 21 bureaux.

D — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES AUSTRALES1 - *Commune de Tubuai.*

Bureau de vote de Mataura
Bureau de vote de Mahu
Bureau de vote de Taahuaia

2 - *Commune de Rurutu.*

Bureau de vote de Moerai
Bureau de vote de Avera
Bureau de vote de Hauti

3 - *Commune de Rimatara.*

Bureau de vote de Amaru
Bureau de vote de Metuaura
Bureau de vote de Anapoto

4 - *Commune de Raivavae.*

Bureau de vote de Rairua
Bureau de vote de Anatoru
Bureau de vote de Vaiuru

5 - *Commune de Rapa.*

Bureau de vote de Rapa
soit 13 bureaux.

E — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES TUAMOTU-GAMBIER1 - *Commune de Rangiroa.*

Bureau de vote de Tiputa
Bureau de vote de Avatoru
Bureau de vote de Makatea
Bureau de vote de Mataiva
Bureau de vote de Tikehau

2 - *Commune de Manihi.*

Bureau de vote de Manihi
Bureau de vote de Ahe

3 - *Commune de Takaroa.*

Bureau de vote de Takaroa
Bureau de vote de Takapoto

4 - *Commune de Arutua.*

Bureau de vote de Arutua
Bureau de vote de Apataki
Bureau de vote de Kaukura

5 - *Commune de Fakarava.*

Bureau de vote de Fakarava
Bureau de vote de Niau
Bureau de vote de Kauehi

6 - *Commune de Makemo*

Bureau de vote de Makemo
Bureau de vote de Katiu
Bureau de vote de Taenga
Bureau de vote de Nihiru
Bureau de vote de Raroia
Bureau de vote de Takume

7 - *Commune de Napuka.*

Bureau de vote de Napuka
Bureau de vote de Tepoto

8 - *Commune de Pukapuka.*

Bureau de vote de Pukapuka

9 - *Commune de Fangatau.*

Bureau de vote de Fangatau
Bureau de vote de Fakahina

10 - *Commune de Anaa.*

Bureau de vote de Anaa
Bureau de vote de Faaite

11 - *Commune de Hao.*

Bureau de vote de Hao
Bureau de vote de Amanu

12 - Commune de Hikueru.

Bureau de vote de Hikueru
Bureau de vote de Marokau

13 - Commune de Tatakoto.

Bureau de vote de Tatakoto

14 - Commune de Reao.

Bureau de vote de Reao
Bureau de vote de Pukarua

15 - Commune de Nukutavake.

Bureau de vote de Nukutavake
Bureau de vote de Vairaatea
Bureau de vote de Vahitahi

16 - Commune de Tureia.

Bureau de vote de Tureia

17 - Commune de Gambier.

Bureau de vote de Rikitea
soit 40 bureaux.

Le nombre des bureaux de vote pour l'ensemble de la Polynésie française est arrêté à cent quarante six bureaux.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1419 AA du 12 avril 1974 fixant la composition de la commission de recensement général des votes en Polynésie française pour le scrutin du 5 mai 1974 en vue de l'élection du Président de la République.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République ;

Sur proposition du président du tribunal supérieur d'appel,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret 65-628 du 28 juillet 1965, la commission de recensement général des votes en Polynésie française, pour le scrutin du 5 mai 1974 est ainsi composée :

MM. Fernand Foulquier-Gazagne, vice-président du tribunal de 1re instance de Papeete	Président
René Calinaud, juge	Membre
Georges Nelhil, juge	»

Art. 2.— La commission se réunira au palais de justice sur convocation de son président et devra avoir terminé ses travaux avant le lundi 6 mai 1974 à minuit.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1445 AA du 19 avril 1974 fixant les dates limites de dépôt au service des affaires administratives des affiches et déclarations des candidats pour le scrutin du 5 mai 1974.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République,

Arrête :

Article 1er.— Les affiches et déclarations des candidats pour le premier tour devront être déposées au service des affaires administratives le mardi 23 avril 1974 à 8 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1446 AA du 19 avril 1974 fixant les heures d'ouverture et de fermeture de scrutin pour l'élection du Président de la République.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 1418 AA du 12 avril 1974 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'élection du Président de la République, le 5 mai 1974 et éventuellement le 19 mai 1974, le scrutin sera ouvert à 7 heures dans tous les bureaux de vote. Il sera clos à 18 heures dans l'ensemble du territoire à l'exception des bureaux de vote de Papeete, Pirae, Faaa, et Uturoa où le scrutin sera clos à 19 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1454 AA du 19 avril 1974 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté 1418 AA du 12 avril 1974 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République,

Arrête :

Article 1er.— La présidence des bureaux de vote sera assurée, pour le scrutin du 5 mai 1974 et éventuellement pour le scrutin du 19 mai 1974 par les personnalités suivantes :

A - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1 - Commune de Papeete

Bureau de vote n° 1

Président : M. Leboucher Tonio

Bureau de vote n° 2

Président : M. Millaud Daniel

Bureau de vote n° 3

Président : Mme Carlson Louise

Bureau de vote n° 4

Président : M. Maiotui Louis

Bureau de vote n° 5

Président : M. Atger Louis

Bureau de vote n° 6

Président : M. Cadousteau Eden

Bureau de vote n° 7

Président : M. Piétri Raymond

Bureau de vote n° 8

Président : M. Estall Georges

Bureau de vote n° 9

Président : M. Juventin Jean

2 - Commune de Pirae

Bureau de vote n° 1

Président : M. Flosse Gaston

Bureau de vote n° 2

Président : M. Frébault Jean-Marie

Bureau de vote n° 3

Président : M. Temarii Mentor

Bureau de vote n° 4

Président : M. Anania Georges

3 - Commune de Faaa

Bureau de vote n° 1

Président : M. Aubry Ernest

Bureau de vote n° 2

Président : M. Dahl Julius

Bureau de vote n° 3

Président : M. Juventin Edouard

4 - Commune d'Arue

Bureau de vote n° 1

Président : M. Teuira Jacques

Bureau de vote n° 2

Président : Mme Klima Rosa

Bureau de vote n° 3

Président : M. Hikutini Arthur

5 - Commune de Mahina

Bureau de vote de Mahina

Président : M. Taputuarai Tauarii

Bureau de vote de Orofara

Président : M. Tiaore Daniel

6 - Commune de Hitiaa o te Ra

Bureau de Hitiaa

Président : M. Viriamu Maurice

Bureau de vote de Tiarei

Président : M. Durietz Félix

Bureau de vote de Papenoo

Président : M. Domingo Léon

Bureau de vote de Mahaena

Président : M. Arapari Mahai

7 - Commune de Taiarapu-Est

Bureau de vote de Afaahiti

Président : M. Oliver Eugène

Bureau de vote de Tautira

Président : M. Faarua Salmon Frédéric

Bureau de vote de Pueu

Président : M. Lehartel Joseph

Bureau de vote de Faaone

Président : M. Tiapari Fireni

8 - Commune de Taiarapu-Ouest

Bureau de vote de Vairao

Président : M. Doom Roger

Bureau de vote de Toahotu

Président : Mme Taaeae Teehu

Bureau de vote de Teahupoo

Président : M. Metua Tiniarii

9 - Commune de Teva i Uta

Bureau de vote de Mataiea

Président : M. Coppenrath William

Bureau de vote de Papeari

Président : M. Tere Faeta

10 - Commune de Papara

Bureau de vote de Papara

Président : M. Lehartel Michel

11 - Commune de Paea

Bureau de vote de Paea

Président : M. Bambridge Benjamin

12 - Commune de Punaauia

Bureau de vote n° 1

Président : M. Pea Robert

Bureau de vote n° 2

Président : M. Salmon Daniel

13 - Commune de Moorea-Maiaoa

Bureau de vote de Afareaitu

Président : M. Teariki John

Bureau de vote de Paopao

Président : M. Tama Teriivaetua

Bureau de vote de Haapiti

Président : M. Nehemia Marama

Bureau de vote de Papetoai

Président : M. Brotherson Franklin

Bureau de vote de Teavaro

Président : M. Teamotuaitau Teriivaea

Bureau de vote de Maiaoa

Président : M. Temaui Arai

soit 44 bureaux.

B - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE VENT

1 - Commune d'Uturoa

Bureau de vote d'Uturoa

Président : M. Brotherson Philippe

2 - Commune de Taputapuatea

Bureau de vote d'Avera

Président : M. Tarati Haurai

Bureau de vote de Opoa

Président : M. Sanquer Guy

Bureau de vote de Puohine

Président : M. Rongomate Jules

3 - Commune de Tumaraa

Bureau de vote de Tevaitoa

Président : M. Temaui Tetuanui

Bureau de vote de Tehurui

Président : M. Brothers Tamati

Bureau de vote de Vaiaau

Président : M. Tehuiotoa Tetuanui

Bureau de vote de Fetuna

Président : M. Haapateiho Naari

4 - Commune de Bora Bora

Bureau de vote de Nunue (Vaitape)

Président : M. Taea John

Bureau de vote de Faanui

Président : M. Mai Teihotuitera

Bureau de vote de Anau

Président : M. Teriifaatauiria

5 - Commune de Maupiti

Bureau de vote de Maupiti

Président : M. Ye On Tarano

6 - Commune de Huahine

Bureau de vote de Fare

Président : M. Oopa Teuraheimata

Bureau de vote de Faie

Président : M. Holman Stephen

Bureau de vote de Fitiï

Président : M. Tapi Teanau

Bureau de vote de Maeva

Président : M. Itchner Albert

Bureau de vote de Maroe

Président : M. Tuteururai Pau

Bureau de vote de Tefarerii

Président : M. Teiva Fatiarei

Bureau de vote de Haapu

Président : M. Degage Tutea

Bureau de vote de Parea

Président : M. Faauurua Viri

7 - Commune de Tahaa

Bureau de vote de Iripau (Patio)

Président : Mme Tinorua Mireta

Bureau de vote de Faaaha

Président : M. Atger Ernest

Bureau de vote de Vaitoare

Président : M. Vaiho Pierre

Bureau de vote de Haamene

Président : M. Mama Taataparea

Bureau de vote de Hipu

Président : M. Teriipaia Haavihia

Bureau de vote de Ruutia

Président : M. Holman Nicolas

Bureau de vote de Tapuamu

Président : M. Tamaehi Pascal

Bureau de vote de Niua

Président : M. Tevanatoofa Ruarei

soit 28 bureaux.

C - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES

1 - Commune de Nuku-Hiva

Bureau de vote de Taiohae

Président : M. Taupotini Augustin

Bureau de vote de Taipivai

Président : M. Ah Scha André

Bureau de vote de Hatiheu

Président : M. Katupa Séverin

Bureau de vote de Akapa

Président : M. Teikihaa Pukioko

2 - Commune de Ua-Huka

Bureau de vote de Haane

Président : M. Tekovi Toho

Bureau de vote de Vaipae

Président : M. Brown Alfred

3 - Commune de Ua-Pou

Bureau de vote de Hakahau

Président : M. Teikitutoua André

Bureau de vote de Hakahetau

Président : M. Vaipihau Tehuta

Bureau de vote de Hohoi

Président : M. Kautai Ludovic

Bureau de vote de Hakamail

Président : M. Huuti Rataro

Bureau de vote de Haakuti

Président : M. Kohumoetini Etao

Bureau de vote de Hakatao

Président : Mme Epetahui Bibiane

4 - Commune de Hiva Oa

Bureau de vote de Atuona

Président : M. Frébault Joseph

Bureau de vote de Hanaiapa

Président : M. Vaatete Siméon

Bureau de vote de Puamau

Président : M. Heitaa Bernard

Bureau de vote de Hanapaoa

Président : M. Raihauti Denis

5 - Commune de Tahuata

Bureau de vote de Vaitahe

Président : M. Barsinas François

Bureau de vote de Motopu

Président : M. Aniamioi Teiheepinaï

Bureau de vote de Hanatetena

Président : M. Timau Augustin

6 - Commune de Fatu Hiva

Bureau de vote de Omoa

Président : M. Peyrissaguet Michel

Bureau de vote de Hanavave

Président : M. Barsinas Teiitaatoua

soit 21 bureaux

D - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES
ILES AUSTRALES

1 - Commune de Tubuai

Bureau de vote de Mataura

Président : M. Flores Frédéric

Bureau de vote de Mahu

Président : M. Temarohirani

Bureau de vote de Taahuaia

Président : M. Tehetia Teatarii

2 - Commune de Rurutu

Bureau de vote de Moerai

Président : M. Teurarii Solomona

Bureau de vote de Avera

Président : M. Mairau Tuaraterooatea

Bureau de vote de Hauti

Président : M. Taputu Poia

3 - Commune de Rimatara

Bureau de vote de Amaru

Président : Mme Lenoir Tara

Bureau de vote de Metuaura

Président : M. Utia Puhara

Bureau de vote de Anapoto

Président : M. Teriitua Mairaeva

4 - Commune de Raivavae

Bureau de vote de Rairua

Président : M. Opeta Teura

Bureau de vote de Anatoru

Président : M. Oputu Tetuaura

Bureau de vote de Vaiuru

Président : M. Tiarii Aroanuanua

5 - Commune de Rapa

Bureau de vote de Rapa

Président : M. Faraire Raurau

soit 13 bureaux

E - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES
TUAMOTU-GAMBIER

1 - Commune de Rangiroa

Bureau de vote de Tiputa

Président : M. Horley Paul

Bureau de vote d'Avatoru

Président : M. Tupahiroa Narii Teretino

Bureau de vote de Makatea

Président : M. Viritua Viritua

Bureau de vote de Mataiva

Président : M. Tefaaano Tu

Bureau de vote de Tikehau

Président : M. Bellais Tetua

2 - Commune de Manihi

Bureau de vote de Manihi

Président : M. Huri Taipuni

Bureau de vote de Ahe

Président : M. Faura Toa

3 - Commune de Takaroa

Bureau de vote de Takaroa

Président : M. Timo Georges Tu

Bureau de vote de Takapoto

Président : M. Maheahea Polycarpe

4 - Commune de Arutua

Bureau de vote de Arutua

Président : M. Maono Hoatua

Bureau de vote de Apataki

Président : M. Heiau Tagata Rua

Bureau de vote de Kaukura

Président : M. Tetoru Reia

5 - Commune de Fakarava

Bureau de vote de Fakarava

Président : M. Snow Daniel

Bureau de vote de Niau

Président : M. Fareea Fareea

Bureau de vote de Kauehi

Président : M. Tehei Teragiheikapu

Bureau de vote de Raraka

Président : M. Snow Georges

6 - Commune de Makemo

Bureau de vote de Makemo

Président : M. Tokoragi Félix

Bureau de vote de Katiu

Président : M. Williams Rere

Bureau de vote de Taenga

Président : M. Paemara Jean

Bureau de vote de Nihiru

Président : M. Tuaira Taharagi

Bureau de vote de Raroia
Président : M. Tehau Pai

Bureau de vote de Takume
Président : M. Helme-Estall Jules

7 - Commune de Napuka

Bureau de vote de Napuka
Président : M. Arai Maono

Bureau de vote de Tepoto
Président : M. Tetaiekura Tehina

8 - Commune de Pukapuka

Bureau de vote de Pukapuka
Président : M. Tefau Charles Tokota

9 - Commune de Fangatau

Bureau de vote de Fangatau
Président : M. Maro Pio

Bureau de vote de Fakahina
Président : M. Garaurua Frédéric

10 - Commune de Anaa

Bureau de vote de Anaa
Président : M. Teaku Rauri

Bureau de vote de Faaite
Président : M. Harrys Etienne

11 - Commune de Hao

Bureau de vote de Hao
Président : M. Tangi Bernard

Bureau de vote de Amanu
Président : M. Putarataru Païto

12 - Commune de Hikueru

Bureau de vote de Hikueru
Président : M. Tukorio Varoa

Bureau de vote de Marokau
Président : M. Garbayol Urupano

13 - Commune de Tatakoto

Bureau de vote de Tatakoto
Président : M. Teagai Ernest

14 - Commune de Reao

Bureau de vote de Reao
Président : M. Takararo Martial

Bureau de vote de Pukarua
Président : M. Teano Kehangatoro

15 - Commune de Nukutavake

Bureau de vote de Nukutavake
Président : M. Nohotemorea Tahaki

Bureau de vote de Vairaatea
Président : M. Maravaru Tekoru

Bureau de vote de Vahitahi
Président : M. Teniaro Tumukiva

16 - Commune de Tureia

Bureau de vote de Tureia
Président : M. Toarere Temauri

17 - Commune de Gambier

Bureau de vote de Rikitea
Président : M. Teakarotu Tepano

soit 40 bureaux.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1974.

D. VIDEAU.

COMMISSION LOCALE DE CONTROLE

DECISION n° 1444 AA du 19 avril 1974 portant désignation des imprimeurs agréés pour procéder à l'impression des documents électoraux.

Le président de la commission locale de contrôle de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République,

Vu le décret modifié 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 1400 AA du 10 avril 1974 instituant la commission locale de contrôle de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 1404 AA du 11 avril 1974 fixant les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux,

Décide :

Article 1er.— Les imprimeurs dont les noms suivent sont agréés pour procéder à l'impression des documents électoraux :

- Société Polynésienne de Presse
- Multipresse - Les Nouvelles
- Peaucellier
- Le Journal de Tahiti
- Polytram
- Ferrand
- Juventin.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1974.

J. COMBES.